

## **Annexe V : Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés**

Les parties à un conflit armé sont priées de ne pas utiliser les écoles et les universités pour quelque raison que ce soit à l'appui de leur effort militaire. Bien qu'il soit reconnu que certaines utilisations ne seraient pas contraires au droit des conflits armés, toutes les parties devraient s'efforcer d'éviter d'empiéter sur la sécurité et l'éducation des élèves, en utilisant ce qui suit comme un guide pour une pratique responsable :

**Ligne directrice 1 :** Les écoles et les universités en fonctionnement ne devraient en aucune façon être utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de l'effort militaire.

- (a) Ce principe s'applique aux écoles et universités qui ont temporairement fermées en dehors des heures de classe normales, pendant les week-ends et les jours fériés et pendant les périodes de vacances.
- (b) Les parties à un conflit armé ne devraient ni recourir à la force, ni offrir des incitations aux administrateurs de l'éducation afin de faire évacuer les écoles et les universités pour que celles-ci puissent être mises à disposition pour utilisation à l'appui de l'effort militaire.

**Ligne directrice 2 :** Les écoles et les universités qui ont été abandonnées ou évacuées en raison des dangers présentés par le conflit armé ne devraient pas être utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de leur effort militaire, sauf dans des circonstances aggravantes où il n'existe aucune alternative viable, et aussi longtemps qu'il n'y a pas d'autre choix possible entre une telle utilisation de l'école ou de l'université et une autre méthode possible pour obtenir un avantage militaire équivalent. D'autres bâtiments devraient être considérés comme de meilleures options et utilisés de préférence aux bâtiments scolaires et universitaires, même s'ils ne sont pas aussi bien placés ou configurés, sauf lorsque ces bâtiments sont particulièrement protégés au regard du droit international humanitaire (par exemple les hôpitaux) et en gardant à l'esprit que

les parties à un conflit armé doivent toujours prendre toutes les précautions réalisables pour protéger tous les biens civils contre les attaques.

- (a) Toute utilisation d'écoles et d'universités abandonnées ou évacuées devrait durer le minimum de temps nécessaire.
- (b) Les écoles et les universités abandonnées ou évacuées qui sont utilisées par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de l'effort militaire devraient rester disponibles pour permettre aux autorités éducatives de rouvrir dès que possible après que les forces combattantes les ont évacuées, à condition que cela ne risque pas de compromettre la sécurité des élèves et du personnel.
- (c) Toute trace ou indication de militarisation ou de fortification devrait être complètement éliminée après le retrait des forces combattantes, et tous les efforts devraient être faits pour réparer au plus vite tous dommages causés à l'infrastructure de l'établissement. En particulier, toutes les armes, les munitions et les engins ou les restes de guerre non explosés devraient être enlevés du site.

**Ligne directrice 3 :** Les écoles et les universités ne doivent jamais être détruites comme une mesure destinée à priver les parties opposées d'un conflit armé de la possibilité de les utiliser à l'avenir. Les écoles et les universités—qu'elles soient ouvertes, fermées pour la journée ou pour les vacances, évacuées ou abandonnées—sont des biens de caractère civil.

**Ligne directrice 4 :** Si l'utilisation d'une école ou d'une université par les forces combattantes de parties à un conflit armé à l'appui de leur effort militaire peut, selon les circonstances, avoir pour effet de les transformer en objectif militaire en proie aux attaques, les parties à un conflit armé doivent envisager toutes les mesures alternatives possibles avant de les attaquer notamment, sauf si les circonstances ne le permettent pas, alerter l'ennemi à l'avance qu'une attaque surviendra s'il ne cesse pas son utilisation.

- (a) Avant toute attaque contre une école devenue un objectif militaire, les parties à un conflit armé doivent prendre en considération le fait que les enfants ont droit à un respect et une protection spéciaux. Une considération complémentaire importante est l'effet négatif potentiel à long terme sur l'accès de la communauté à l'éducation présenté par les dommages ou la destruction d'une école.
- (b) L'utilisation d'une école ou d'une université par les forces combattantes d'une partie à un conflit, à l'appui de l'effort militaire, ne devrait pas servir de motif à la

partie adverse qui s'en empare pour continuer à l'utiliser à l'appui de l'effort militaire. Dès que possible, toute trace ou indication de militarisation ou de fortification devrait être enlevée et l'installation restituée aux autorités civiles dans le but de réaliser sa fonction éducative.

**Ligne directrice 5 :** Les forces combattantes de parties à un conflit armé ne devraient pas être employées pour assurer la sécurité dans les écoles et les universités, sauf lorsque des moyens alternatifs d'assurer une sécurité essentielle ne sont pas disponibles. Si possible, du personnel civil adéquatement formé devrait être utilisé pour assurer la sécurité pour les écoles et les universités. Si nécessaire, il devrait être envisagé d'évacuer les enfants, les élèves et le personnel vers un lieu plus sûr.

- (a) Si des forces de combat sont engagées dans des tâches de sécurité liées aux écoles et aux universités, leur présence dans l'enceinte ou dans les bâtiments devrait être évitée autant que possible afin d'éviter de compromettre le statut civil de l'établissement et de perturber l'environnement d'apprentissage.

**Ligne directrice 6 :** Toutes les parties à un conflit armé devraient, autant que possible et le cas échéant, intégrer ces Lignes directrices par exemple dans leur doctrine, leurs manuels militaires, leurs règles d'engagement, leurs ordres opérationnels et autres moyens de diffusion, afin d'encourager la pratique appropriée tout au long de la chaîne de commandement. Les parties à un conflit armé devraient déterminer la façon la plus appropriée de s'y prendre.